

CHAPITRE V

LA SURVEILLANCE DES AUTRES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER



1. L'évolution en 2003 des autres professionnels du secteur financier (PSF) soumis à la surveillance permanente de la CSSF
2. La pratique de la surveillance prudentielle
3. L'évolution du cadre réglementaire

1. L'évolution en 2003 des autres professionnels du secteur financier (PSF) soumis à la surveillance permanente de la CSSF

Dans cette section ainsi que dans les statistiques officielles publiées ne sont pris en compte que les PSF soumis au contrôle prudentiel de la CSSF, à savoir:

- les PSF de droit luxembourgeois (les activités exercées par ces établissements dans un autre Etat membre de l'UE, tant par la voie d'une succursale que par la voie de libre prestation de services, se trouvent également soumises au contrôle prudentiel de la CSSF),
- les succursales d'entreprises d'investissement originaires de pays tiers à l'UE,
- les succursales de PSF autres que les entreprises d'investissement originaires de l'UE ou de pays tiers à l'UE.

Les succursales établies au Luxembourg par des entreprises d'investissement originaires d'un autre Etat membre de l'UE tombent sous le contrôle de leur Etat d'origine.

La loi du 2 août 2003 modifiant la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier soumet l'intégralité du secteur financier à une surveillance prudentielle. Ainsi, les PSF qui relèvent des dispositions générales de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ainsi que les professionnels qui exercent des activités de recouvrement de créances de tiers, respectivement qui effectuent des opérations de change-espèces sont dorénavant également soumis à la surveillance de la CSSF.

1.1. Evolution en nombre des autres professionnels du secteur financier

L'année 2003 se caractérise par une faible diminution du nombre de PSF soumis à la surveillance permanente de la CSSF par rapport à l'année 2002, le nombre de PSF étant en effet passé de 145 unités à la fin de l'année 2002 à 142 unités au 31 décembre 2003. Cette diminution s'inscrit dans le contexte global du ralentissement des activités dans le secteur financier. Le nombre de sociétés nouvellement agréées en 2003 est en légère baisse par rapport au nombre d'entités ayant obtenu leur autorisation au cours de l'année précédente. Onze sociétés ont été autorisées en 2003 avec le statut de PSF (contre dix en 2002), tandis que quatorze entités ont abandonné leur statut de PSF pendant la même période.

Evolution du nombre des PSF

Catégories	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Entreprises d'investissement									
Commissionnaires				4	7	10	14	15	17
(Courtiers et commissionnaires)	14	14	14	/	/	/	/	/	/
Gérants de fortunes	33	36	34	37	38	46	51	51	48
Professionnels intervenant pour leur propre compte	18	18	20	15	17	14	17	16	16
Distributeurs de parts d'OPC	19	20	18	22	25	35	43	45	47
Preneurs ferme				1	2	4	4	3	3
(Preneurs ferme et teneurs de marché)	3	3	3	/	/	/	/	/	/
Dépositaires professionnels de titres	3	3	3	1	1	3	4	3	3
Agents de transfert et de registre									1
PSF autres que les entreprises d'investissement									
Conseillers en opérations financières	6	6	7	9	10	9	10	9	9
Courtiers				10	8	7	6	6	5
Teneurs de marché				1	2	2	2	2	2
PSF exerçant une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier									
Domiciliataires de sociétés					1	14	32	36	34
Agents de communication à la clientèle									2
Opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier									1
Etablissements pouvant exercer toutes les activités de PSF permises par l'article 28 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux							1	1	1
Total¹	78	82	80	83	90	113	145	145	142

¹ Le total du tableau ne correspond pas à la somme arithmétique de toutes les catégories mentionnées vu le fait qu'un établissement peut être repris dans plusieurs catégories.

LA SURVEILLANCE DES AUTRES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER

Note relative à l'inscription des PSF sur la liste officielle :

Ce tableau de même que le tableau officiel des PSF tel qu'il figure sur le site Internet de la CSSF ne reprend, à la rubrique des domiciliataires de sociétés, que les sociétés qui disposent uniquement d'un agrément en tant que domiciliataire de sociétés, conformément à l'article 29 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les entités autorisées à exercer, en plus du statut de domiciliataire, une autre activité de PSF visée par le chapitre 2 de la partie I de la loi précitée sont reprises au niveau de cette catégorie, vu que l'agrément obtenu en tant qu'autre professionnel du secteur financier implique l'autorisation à prêter également des services de domiciliation de sociétés, conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Le tableau ne reprend pas encore les PSF qui ne rentrent pas dans une catégorie spécifique et qui relèvent des dispositions générales de la loi modifiée du 5 avril 1993, étant donné que les sociétés concernées n'ont pas encore entrepris les démarches nécessaires afin de se conformer aux dispositions nouvellement introduites par la loi du 2 août 2003 et dont le délai pour la mise en conformité expire le 31 mars 2004. Il y a lieu de noter qu'il n'y a pas eu de changement au niveau du nombre de ces entités au cours de 2003.

Une diminution en nombre, quoique faible, apparaît au niveau des catégories domiciliataires de sociétés et gérants de fortunes contrairement à l'évolution positive des années précédentes. Aucune nouvelle autorisation en tant que gérant de fortunes n'a été délivrée au cours de 2003.

Les catégories des agents de transfert et de registre, agents de communication à la clientèle et opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier ont été introduites par la loi du 2 août 2003 modifiant la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 2003.

La loi a, en plus, introduit les nouvelles catégories de PSF suivantes :

- les professionnels effectuant des opérations de prêt,
- les professionnels effectuant du prêt de titres,
- les professionnels effectuant des services de transfert de fonds,
- les administrateurs de fonds communs d'épargne,
- les gestionnaires d'OPC non coordonnés,
- les agents administratifs du secteur financier,
- les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés.

Au 31 décembre 2003, aucun agrément n'a encore été délivré pour ces dernières catégories, à part les sociétés qui figurent sur la liste officielle dans une catégorie qui est de plein droit autorisée à effectuer des activités d'une autre catégorie nouvellement créée.

Ventilation des PSF par origine géographique

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Belgique	26	29	27	25	24	21	22	22	18
France	9	11	10	10	10	11	14	13	9
Royaume-Uni	8	9	10	9	8	8	9	10	11
Suisse	6	5	6	4	4	7	11	10	10
Luxembourg	8	8	11	12	17	22	31	31	32
Allemagne	8	6	6	6	7	11	11	10	10
Etats-Unis	5	6	3	4	3	4	8	8	8
Pays-Bas	1	2	2	3	3	7	12	15	15
Autres	7	6	5	10	14	22	27	26	29 ²
Total	78	82	80	83	90	113	145	145	142

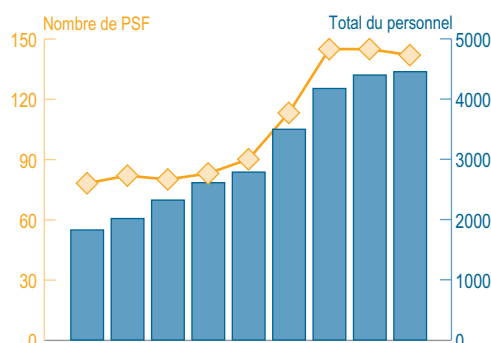
² Dont Italie (3 entités), Suède (3 entités), Danemark (4 entités).

Les PSF d'origine belge et française affichent une baisse de leur nombre à concurrence de quatre entités à chaque fois, ce qui peut être mis en relation avec la baisse du nombre des gérants de fortunes. A noter que les PSF d'origine luxembourgeoise sont toujours largement majoritaires.

1.2. Evolution de l'emploi au niveau des autres professionnels du secteur financier

Synthèse de l'emploi par année et par rapport à l'évolution du nombre de PSF

Année	Nombre de PSF	Total du personnel
1995	78	1.827
1996	82	2.017
1997	80	2.323
1998	83	2.612
1999	90	2.788
2000	113	3.499
2001	145	4.176
2002	145	4.399
2003	142	4.455



L'analyse de l'emploi pour l'année 2003 met en évidence une croissance relativement faible de l'effectif total par rapport aux années précédentes. En effet, l'évolution de l'emploi ne présente qu'une hausse de 1,28% par rapport au 31 décembre 2002. Toutefois, il faut constater que l'emploi au niveau des autres professionnels du secteur financier a évolué de manière positive bien que le nombre de PSF ait légèrement diminué par rapport à l'année précédente.

En termes globaux, la hausse de l'emploi de 4.399 unités au 31 décembre 2002 à 4.455 unités au 31 décembre 2003 s'explique d'une part par les PSF nouvellement agréés, disposant d'un effectif sensiblement plus élevé que celui des entités ayant abandonné leur statut de PSF au cours de l'année 2003, et d'autre part par une augmentation du personnel employé auprès de certaines entités actives dans la distribution de parts d'OPC.

L'année 2003 peut cependant être subdivisée en deux périodes contrastées du point de vue développement en nombre.

En effet, le nombre total du personnel a évolué à la baisse au cours du premier semestre 2003 pour se situer à 4.243 unités au 30 juin 2003 contre 4.399 unités à la fin de l'année précédente. Cette baisse est essentiellement due à certains établissements à effectif élevé ayant changé leur statut légal en celui de société de gestion d'OPC.

Un revirement de situation s'est opéré au cours du deuxième semestre 2003. Ainsi, le personnel employé auprès des autres professionnels du secteur financier est passé de 4.243 unités au 30 juin 2003 à 4.455 unités à la fin de l'année. Cette évolution positive résulte en partie de l'agrément de nouveaux établissements, mais aussi de l'augmentation de l'emploi auprès de certains établissements actifs dans la distribution de parts d'OPC.

LA SURVEILLANCE DES AUTRES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER

1.3. Changements intervenus en 2003 au niveau de la liste officielle des PSF

1.3.1. Les PSF de droit luxembourgeois agréés en 2003

• *Entreprises d'investissement*

En vertu du chapitre 2, section 2, de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont considérées comme étant des entreprises d'investissement les sociétés exerçant à titre professionnel une activité de commissionnaire (article 24A), de gérant de fortunes (article 24B), de professionnel intervenant pour son propre compte (article 24C), de distributeur de parts d'OPC (article 24D), de preneur ferme (article 24E), de dépositaire professionnel de titres ou d'autres instruments financiers (article 24F) ou d'agent de transfert et de registre (article 24G). Une demande d'agrément peut porter sur une ou plusieurs des catégories mentionnées.

Ci-après sont énumérés les établissements ayant été agréés en tant qu'entreprise d'investissement en 2003 :

Nom du PSF	Catégorie
Barclays International Independent Financial Advisory Services S.A.	Commissionnaire
E. Oppenheimer & Son (Luxembourg) Ltd	Commissionnaire ³
European Fund Services S.A.	Agent de transfert et de registre, commissionnaire et distributeur de parts d'OPC ³
IKB CorporateLab S.A.	Professionnel intervenant pour son propre compte
Nextra Distribution Services S.A.	Distributeur de parts d'OPC

Cinq entités ont obtenu un agrément en tant qu'entreprise d'investissement au cours de l'année 2003, dont une entité a demandé à obtenir trois statuts d'entreprises d'investissement différents, à savoir commissionnaire, distributeur de parts d'OPC et agent de transfert et de registre.

Deux entités ont obtenu en plus le statut de domiciliataire de sociétés et une entité le statut d'opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier et sont reprises à cet effet sur la liste des PSF exerçant une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier.

Le cumul de plusieurs statuts dans le chef d'une seule société permet aux établissements en question d'offrir en tant que PSF une gamme élargie de services aux clients et de mieux s'adapter en cas de difficultés économiques passagères.

• *PSF autres que les entreprises d'investissement*

Selon les dispositions des articles 25 à 28-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les conseillers en opérations financières (article 25), les courtiers (article 26), les teneurs de marché (article 27), les opérateurs de systèmes de paiement ou de systèmes de règlement des opérations sur titres (article 28-1), les personnes effectuant des opérations de change-espèces (article 28-2), le recouvrement de créances (article 28-3), les professionnels

³ Voir également le tableau des PSF exerçant une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier.

effectuant des opérations de prêt (article 28-4), les professionnels effectuant du prêt de titres (article 28-5), les professionnels effectuant des services de transfert de fonds (article 28-6), les administrateurs de fonds communs d'épargne (article 28-7) et les gestionnaires d'OPC non coordonnés (article 28-8) constituent les PSF autres que les entreprises d'investissement.

Un seul établissement a obtenu en 2003 un agrément en tant que PSF autre que les entreprises d'investissement :

Nom du PSF	Catégorie
Bellatrix Investments S.A.	Conseiller en opérations financières

Force est de constater qu'au 31 décembre 2003, aucun agrément n'a encore été demandé pour les catégories de PSF autres que les entreprises d'investissement nouvellement créées par la loi du 2 août 2003.

Qualification de l'activité d'apporteur d'affaires

La CSSF estime que l'apport, par une personne physique ou morale résidant au Luxembourg, de clients à un professionnel du secteur financier est à considérer comme une mise en relation de deux parties en vue de la conclusion d'une opération financière spécifique. Dès lors, l'activité d'apporteur d'affaires exercée au ou à partir du Luxembourg nécessite un agrément comme courtier au sens de l'article 26 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

• **PSF exerçant une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier**

Selon les dispositions des articles 29 à 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les domiciliataires de sociétés (article 29), les agents de communication à la clientèle (article 29-1), les agents administratifs du secteur financier (article 29-2), les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier (article 29-3) et les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés (article 29-4) constituent les PSF exerçant une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier.

Nom du PSF	Catégorie
AIB Administrative Services Luxembourg S.à.r.l.	Domiciliataire
E. Oppenheimer & Son (Luxembourg) Ltd	Domiciliataire ⁴
European Fund Services S.A.	Domiciliataire et opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier ⁴
Lettershop S.A.	Agent de communication à la clientèle
LGT Trust & Consulting S.A.	Domiciliataire
Victor Buck Services S.A.	Agent de communication à la clientèle

⁴ Voir également le tableau des entreprises d'investissement.

LA SURVEILLANCE DES AUTRES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER

Au cours de l'année 2003, quatre entités ont obtenu le statut de domiciliataire de sociétés.

En ce qui concerne les nouveaux statuts introduits par la loi du 2 août 2003, trois entités ont obtenu le statut d'agent de communication à la clientèle, l'une de ces entités étant reprise sur la liste officielle des entreprises d'investissement sous le statut d'agent de transfert et de registre qui est de plein droit autorisé à exercer les activités d'agent administratif du secteur financier et d'agent de communication à la clientèle. Une entité est autorisée à exercer l'activité d'opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier.

Le nombre relativement faible d'établissements qui ont demandé l'agrément pour exercer l'une des activités nouvellement créées par la loi du 2 août 2003 s'explique d'une part par le fait que la loi n'est entrée en vigueur que le 1er octobre 2003 et d'autre part par le fait que le délai pour se conformer aux exigences de la loi, accordé aux personnes qui exercent au moment de l'entrée en vigueur de la loi une activité qui fait l'objet d'un nouveau statut, n'expire que le 31 mars 2004.

Interprétation de la notion de conseiller en opérations financières

La définition de l'activité de conseiller en opérations financières a été précisée de manière à ce que tombent dorénavant dans le champ d'application de l'article 25 de la loi sur le secteur financier également les personnes qui, sur une base individuelle, fournissent des conseils financiers d'ordre général. Auparavant, seules les personnes qui fournissaient, sur une base individuelle, des conseils portant sur des opérations financières précises étaient visées par l'article 25.

1.3.2. Les PSF ayant abandonné leur statut en 2003

Dix établissements, dont cinq entreprises d'investissement, ont abandonné leur statut de PSF au cours de l'année 2003. Trois PSF ont fusionné avec leur maison mère ou avec une autre entité du groupe auquel ils appartiennent. A part la liquidation d'une entité, les autres abandons concernent tous un arrêt des activités ou un changement d'activités ne nécessitant plus d'agrément en tant que PSF par le fait de ne plus tomber dans le champ d'application de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

En outre, le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF a procédé au retrait de l'agrément d'un établissement sur demande de la CSSF étant donné que les conditions nécessaires au maintien de l'agrément n'étaient plus remplies dans le chef du PSF.

Nom du PSF	Catégorie	Motif de l'abandon
BBL Trust Services Luxembourg	Domiciliataire	Fusion avec ING Trust (Luxembourg) S.A.
Beta Europa Management S.A.	Professionnel intervenant pour son propre compte	Abandon activités PSF
BNP Fund Administration S.A.	Distributeur de parts d'OPC	Abandon activités PSF
Crédit Lyonnais Asset Management (Luxembourg) S.A.	Commissionnaire et distributeur de parts d'OPC	Abandon activités PSF
Cogent Investment Operations Luxembourg S.A.	Domiciliataire	Fusion par absorption avec BNP Paribas Fund Services
Degroof, Thierry, Portabella & Associés S.A.	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC	Fusion avec Banque Degroof Luxembourg S.A.

F.G.P. (Luxembourg) S.A.	Conseiller en opérations financières	Abandon activités PSF
Graham Turner Trust Services (Luxembourg) S.A.	Domiciliaire	Abandon activités PSF
Havaux Gestion (Luxembourg) S.A.	Gérant de fortunes	Liquidation volontaire
Infigest S.A.	Domiciliaire	Abandon activités PSF
LISSA-Luxembourg Investment Strategies S.A.	Commissionnaire	Retrait de l'agrément

1.3.3. Les changements de catégorie survenus au cours de l'année 2003

L'analyse des changements de catégories des professionnels du secteur financier au cours de l'année 2003 confirme la diversification des activités de la place. En effet, la plupart des modifications demandées concernent l'adoption d'un statut supplémentaire en vue d'un élargissement des activités.

Nom du PSF	Catégorie (avant changement)	Catégorie (après changement)
Alternative Leaders S.A.	Gérant de fortunes	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC n'acceptant et ne faisant pas de paiements
European Fund Services S.A.	Commissionnaire, distributeur de parts d'OPC n'acceptant et ne faisant pas de paiements et domiciliaire	Commissionnaire et distributeur de parts d'OPC n'acceptant et ne faisant pas de paiements, domiciliaire, opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier et agent de transfert et de registre
Fidessa Asset Management S.A.	Gérant de fortunes	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC n'acceptant et ne faisant pas de paiements
Franklin Templeton International Services S.A.	Distributeur de parts d'OPC pouvant faire et accepter des paiements	Distributeur de parts d'OPC pouvant faire et accepter des paiements et commissionnaire
Keytrade Luxembourg S.A.	Courtier	Commissionnaire et service auxiliaire point 7 de la section C de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
Kredietrust Luxembourg S.A.	Gérant de fortunes	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC pouvant faire et accepter des paiements

LA SURVEILLANCE DES AUTRES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER

1.4. Evolution des bilans et des résultats

Evolution de la somme des bilans des PSF

CATEGORIES	Somme des bilans en EUR		
	2001	2002	2003 ⁵
<i>Entreprises d'investissement</i>			
Commissionnaires	101 666 465	147 610 385	165 509 334
Gérants de fortunes	866 060 509	823 033 277	903 461 433
Professionnels intervenant pour leur propre compte	261 465 164	195 589 363	270 166 720
Distributeurs de parts d'OPC	810 254 091	778 601 009	919 379 123
Preneurs ferme	139 269 208	55 453 654	107 130 510
Dépositaires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers	818 743 262	847 861 986	998 633 250
Agents de transfert et de registre	/	/	1 595 044
<i>PSF autres que les entreprises d'investissement</i>			
Conseillers en opérations financières	8 327 976	8 548 297	11 303 419
Courtiers	53 352 363	45 163 287	43 161 613
Teneurs de marché	17 406 945	17 721 824	17 578 705
<i>PSF exerçant une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier</i>			
Domiciliataires	72 508 986	82 607 292	108 516 585
Agents de communication à la clientèle	/	/	3 587 059
Opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier	/	/	1 595 044
Etablissements pouvant exercer toutes les activités de PSF permises par l'article 28 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux	/	/	/
Total	2 316 353 170	2 292 287 619	2 546 754 660

⁵ Chiffres provisoires.

Evolution des résultats nets des PSF

CATEGORIES	Résultats nets en EUR		
	2001	2002	2003 ⁶
<i>Entreprises d'investissement</i>			
Commissionnaires	5 836 317	1 195 685	6 151 947
Gérants de fortunes	149 394 686	151 487 146	152 201 330
Professionnels intervenant pour leur propre compte	17 481 305	26 831 928	26 284 405
Distributeurs de parts d'OPC	76 656 488	106 542 893	95 158 301
Preneurs ferme	4 320 486	1 938 609	2 567 253
Dépositaires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers	51 089 607	82 936 378	142 812 697
Agents de transfert et de registre	/	/	- 484 488
<i>PSF autres que les entreprises d'investissement</i>			
Conseillers en opérations financières	743 640	1 251 178	1 365 051
Courtiers	18 339 295	18 056 064	16 298 578
Teneurs de marché	984 879	422 867	239 971
<i>PSF exerçant une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier</i>			
Domiciliataires	7 706 452	10 032 141	8 321 390
Agents de communication à la clientèle	/	/	833 489
Opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier	/	/	- 484 488
Etablissements pouvant exercer toutes les activités de PSF permises par l'article 28 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux	/	/	/
Total	283 518 190	320 234 143	365 917 699

⁶ Chiffres provisoires.

Remarque en ce qui concerne les tableaux

En raison du fait qu'une même société peut être active dans plusieurs secteurs d'activités, le total ne représente pas la somme arithmétique des rubriques des différentes catégories de PSF. Pour les professionnels du secteur financier dont l'autorisation couvre les activités reprises aux articles 24A à 24D, 24G, 25, 26, 29-1 et 29-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993, la somme de bilan respectivement le résultat est repris une seule fois dans le total, au niveau de la catégorie pour laquelle les exigences en matière de capital sont les plus strictes. Si en dehors de l'une de ces catégories citées ci-dessus, le professionnel cumule d'autres activités couvertes par la section 2 du chapitre 2 de la loi précitée, la somme de bilan, respectivement le résultat est bien additionné au niveau de chaque catégorie, mais n'est pas repris au niveau du total général afin d'éviter le double comptage.

Les PSF établis au Luxembourg affichent une somme des bilans en hausse au cours de l'exercice 2003. Elle atteint EUR 2.546 millions contre EUR 2.292 millions à la fin de l'année 2002, soit une augmentation nette de 11,11%. Cette évolution positive s'explique essentiellement par le développement de quelques acteurs de taille importante qui ont su profiter notamment de la reprise des marchés boursiers.

Les résultats nets des PSF au 31 décembre 2003 ont également connu une évolution à la hausse par rapport à l'année précédente. Ils s'élèvent à EUR 365 millions contre EUR 320 millions au 31 décembre 2002, ce qui correspond à une croissance de 14,27%. Compte tenu de la diminution du nombre total de PSF agréés, les résultats nets enregistrés en 2003 affichent donc une croissance notable par rapport à l'année précédente. Cette évolution, qui s'explique surtout par la hausse des résultats réalisés par les commissionnaires et les dépositaires professionnels de titres, s'inscrit dans le contexte général de l'amélioration de la conjoncture économique internationale et de la reprise sur les bourses.

Les tableaux retraçant l'évolution de la somme des bilans et des résultats nets font apparaître des résultats divergents suivant les catégories de PSF dans le cadre de l'exercice 2003. Certaines catégories se caractérisent par une baisse de leurs chiffres par rapport à l'année précédente alors que d'autres catégories affichent soit une certaine stabilité soit une augmentation de la somme de bilan et/ou du résultat net. Parmi les catégories de PSF affichant une baisse de leur résultat net, il y a lieu de relever les distributeurs de parts d'OPC et les domiciliataires avec une baisse respectivement de 10,69% et de 17,06%.

Les commissionnaires

Les commissionnaires affichent une augmentation importante au niveau du résultat net par rapport à la fin de l'année 2002. Cette variation est due à l'évolution positive du résultat d'un acteur important de cette catégorie.

Les gérants de fortunes

Malgré une légère diminution du nombre de gérants de fortunes au cours de l'année 2003, passant de 51 à 48 unités au 31 décembre 2003, la catégorie en question affiche une faible augmentation à la fois de la somme des bilans et des résultats nets.

Les distributeurs de parts d'OPC

Les distributeurs de parts d'OPC, dont le nombre est passé de 45 à 47 unités en 2003, affichent une diminution au niveau du résultat alors que la somme des bilans est en hausse par rapport à l'année précédente. Il s'agit en l'occurrence de plusieurs grands acteurs de la place qui sont responsables de l'évolution financière pour la catégorie distributeurs de parts d'OPC.

Les dépositaires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers

Le tableau fait ressortir une hausse importante au niveau des résultats nets qui est essentiellement due à l'évolution auprès d'un acteur important de la place.

Les agents de registre et de transfert

Les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier

L'établissement relevant de ces deux catégories est une société jeune qui n'a adopté qu'en décembre 2003 les statuts d'agent de transfert et de registre et d'opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier tels qu'introduits par la loi du 2 août 2003. Les résultats nets négatifs de ces deux catégories ne sont donc pas représentatifs.

Les domiciliataires

La somme des bilans des domiciliataires a évolué à la hausse alors que leurs résultats nets ont baissé, reflétant par là une tendance généralisée pour les établissements de cette catégorie.

1.5. Expansion des PSF sur le plan international

- **Création de filiales au cours de l'année 2003**

L'entreprise d'investissement Hottinger & Cie, agréée en tant que gérant de fortunes, a ouvert une filiale en Suisse en 2003.

- **Liberté d'établissement**

Le principe de la liberté d'établissement a servi de base à trois entreprises d'investissement de droit luxembourgeois pour établir au cours de l'année 2003 une succursale dans un autre pays de l'UE. Il s'agit de J.P. Morgan Fleming Asset Management (Europe) S.à.r.l. qui a établi une succursale en Allemagne, de Nordea Investment Funds qui a établi une succursale en Autriche et de SZL S.A. qui s'est installée en Belgique par la voie d'une succursale.

La société Carl Kliem a, par contre, fermé sa succursale en Belgique au 31 décembre 2003.

Les entreprises d'investissement luxembourgeoises suivantes sont, au 31 décembre 2003, représentées au moyen d'une succursale dans un ou plusieurs autres pays de l'UE.

Nom du PSF	Catégorie	Succursale
AIG Financial Advisor Services (Europe) S.A.	Distributeur de parts d'OPC	Allemagne Italie
Creutz & Partners, Global Asset Management S.A.	Gérant de fortunes	Allemagne
J.P. Morgan Fleming Asset Management (Europe) S.à R.L.	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC	Suède Autriche Pays-Bas Allemagne
Le Foyer, Patrimonium & Associés S.A.	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC	Belgique
Moventum S.A.	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC	Allemagne
Nordea Investment Funds S.A.	Distributeur de parts d'OPC	Autriche
SZL S.A.	Professionnel intervenant pour son propre compte	Belgique

LA SURVEILLANCE DES AUTRES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER

Au 31 décembre 2003, le nombre des succursales établies au Luxembourg par des entreprises d'investissement originaires d'un autre Etat membre de l'UE s'élève à quatre unités, évolution à la baisse par rapport à la fin de l'année précédente, où ce nombre était de cinq unités.

Une succursale originaire du Royaume-Uni, à savoir GNI Fund Management Limited, a abandonné ses activités sur le territoire luxembourgeois en 2003.

Nom de la succursale	Pays d'origine
Compagnie de Gestion Privée	Belgique
Morgan Stanley Investment Management Limited	Royaume-Uni
PFPC International Limited	Irlande
Prudential-Bache International Limited	Royaume-Uni

- **Libre prestation de services**

Quatorze entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ont demandé en 2003 à pouvoir exercer leurs activités dans un ou plusieurs pays de l'UE par voie de libre prestation de services. La tendance à la hausse des années précédentes se trouve de fait confirmée. Reste à ajouter que la majorité des entreprises d'investissement concernées exerce ses activités, au moyen d'une notification, dans plusieurs autres pays de l'UE.

Le nombre de notifications de libre prestation de services sur le territoire luxembourgeois émanant d'entreprises d'investissement situées dans d'autres pays de l'UE a connu en 2003 une évolution à la baisse, confirmant ainsi la tendance qui s'est déjà cristallisée en 2002. En effet, le nombre de notifications reçues par la CSSF ne s'élevait qu'à 68 par rapport à 105 pour l'année 2002.

La ventilation suivant l'origine géographique des entreprises d'investissement étrangères ayant introduit une notification en 2003 fait ressortir que les entreprises d'investissement britanniques restent les plus importantes en nombre à demander une libre prestation de services au Luxembourg, suivies des entreprises d'investissement françaises.

Pays d'origine	Nombre d'entités ayant introduit en 2002 une notification de libre prestation de services	Nombre d'entités ayant introduit en 2003 une notification de libre prestation de services
Allemagne	4	1
Autriche	4	2
Belgique	4	1
Espagne	3	3
Finlande	/	1
France	7	13
Grèce	2	/
Irlande	11	3
Italie	/	/
Norvège	2	/
Pays-Bas	7	6
Royaume-Uni	59	37
Suède	2	1
Total	105	68

Alors que la répartition par origine géographique affiche une diminution pour la plupart des pays par rapport à l'année précédente, le nombre des entités originaires de France a évolué vers la hausse à concurrence de six entités.

Le Royaume-Uni et l'Irlande montrent une diminution considérable du nombre d'unités ayant introduit une notification de libre prestation de services au Luxembourg, ne s'élevant plus qu'à 37 unités contre 59 pour le Royaume-Uni et 3 unités contre 11 pour l'Irlande. La baisse des demandes de notification émanant de ces deux pays constitue la raison principale de la diminution en 2003 du nombre total de notifications reçues par rapport à l'année précédente.

Au 31 décembre 2003, un total de 965 entreprises d'investissement d'origine communautaire était autorisé à exercer des activités de libre prestation de services sur le territoire luxembourgeois.

2. La pratique de la surveillance prudentielle

2.1. Les instruments de la surveillance prudentielle

La surveillance prudentielle est exercée par la CSSF au moyen de quatre types d'instruments :

- les informations financières à remettre périodiquement à la CSSF qui permettent de suivre en continu les activités des PSF et les risques inhérents. S'y ajoute le contrôle périodique du ratio de fonds propres, en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- le rapport établi annuellement par le réviseur d'entreprises (incluant un certificat relatif à la lutte contre le blanchiment ainsi qu'un certificat concernant le respect de la circulaire CSSF 2000/15),
- les rapports réalisés par l'audit interne relatifs aux contrôles effectués au cours de l'année de même que le rapport de la direction sur l'état du contrôle interne du PSF,
- les contrôles sur place effectués par la CSSF.

2.2. Les contrôles sur place

En 2003, la CSSF a effectué des contrôles sur place auprès de quatre professionnels du secteur financier.

Ces contrôles sur place ont eu pour but de vérifier plus particulièrement le bon fonctionnement des PSF concernés et de s'assurer entre autres de la mise en place d'une organisation administrative et comptable adéquate.

La CSSF attache une importance particulière à ce pilier de la surveillance permanente, qui constitue un moyen efficace pour se faire une vue d'ensemble et directe sur la situation et le fonctionnement pratique des PSF.

Ainsi, le contrôle sur place effectué auprès d'un professionnel du secteur financier au cours de l'année 2003 a amené la CSSF à demander à l'entité en question d'abandonner ses activités de PSF pour cause de non-respect de certaines dispositions légales. Le contrôle sur place effectué auprès d'un autre établissement a amené la CSSF à demander à l'entité en question de mandater un réviseur d'entreprises en vue de vérifier un aspect déterminé de l'activité du PSF.

2.3. Les entrevues

Le nombre d'entrevues, en relation avec les activités des professionnels du secteur financier, ayant eu lieu au cours de l'année 2003 dans les locaux de la CSSF se chiffre à 95. La moitié de ces entrevues s'est située dans le cadre des demandes d'agrément en tant que PSF de la part soit de sociétés nouvellement créées ou à créer, soit d'entités déjà existantes, souhaitant exercer des activités dans le domaine financier nécessitant une autorisation préalable.

Le restant des entrevues ayant eu lieu avec les représentants des PSF ont notamment couvert les domaines suivants:

- projets de changements d'activités,
- présentation du contexte général et des activités de la société concernée,
- visites de courtoisie.

2.4. Les contrôles spécifiques

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier précise à l'article 54(2) que la CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises d'effectuer un contrôle spécifique auprès d'un professionnel financier, portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement dudit établissement. Les frais en résultant sont à supporter par le professionnel concerné. La CSSF a fait formellement usage de ce droit dans un cas au cours de l'année 2003.

2.5. La surveillance sur base consolidée

La surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée est régie par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et plus particulièrement par le chapitre 3bis de la partie III. Les articles correspondants définissent les conditions de soumission au contrôle consolidé ainsi que le périmètre de la surveillance sur une base consolidée. La forme, l'étendue, le contenu et les moyens du contrôle consolidé y sont également fixés.

Au 31 décembre 2003, la CSSF effectue un contrôle consolidé pour 20 entreprises d'investissement, rentrant dans le champ d'application tel que défini par la loi susdite. En pratique, une étude approfondie des groupes financiers auxquels appartiennent la plupart des PSF entreprises d'investissement est nécessaire en vue de déterminer si oui, à quel niveau et sous quelle forme la consolidation doit s'effectuer. Pour les entreprises d'investissement concernées, la circulaire CSSF 00/22 relative à la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée exercée par la CSSF précise les modalités pratiques des règles en matière de surveillance sur une base consolidée. Maintes sociétés surveillées sur une base consolidée sont issues de grands groupes actifs dans le secteur financier et dont la maison mère ultime est le plus souvent un établissement de crédit.

Les PSF suivants sont soumis au 31 décembre 2003 à la surveillance sur une base consolidée effectuée par la CSSF:

- ABN Amro Investment Funds S.A.
- Atag Asset Management (Luxembourg) S.A.
- BNP Paribas Fund Services
- Brianfid-Lux S.A.
- Capital @ Work International S.A.
- Citco (Luxembourg) S.A.
- Clearstream International S.A.
- Corluy Luxembourg S.A.
- Crédit Lyonnais Management Services (Luxembourg) S.A.
- Dewaay Luxembourg S.A.
- Dexia Asset Management Luxembourg S.A.
- Foyer Asset Management S.A.

- Fund-Market Research & Development S.A.
- Hottinger & Cie
- Interinvest S.à.r.l.
- Kredietrust S.A.
- Le Foyer, Patrimonium & Associés S.A.
- Petercam (Luxembourg) S.A.
- Premium Select Lux S.A.
- UBS Fund Services (Luxembourg) S.A.

3. L'évolution du cadre réglementaire

Circulaire CSSF 03/113 concernant la mission des réviseurs d'entreprises auprès des entreprises d'investissement

La circulaire CSSF 03/113 du 21 octobre 2003 définit la portée du mandat de révision des documents comptables annuels ainsi que le contenu du rapport de révision à établir, en application de l'article 54(1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Elle est applicable à toutes les entreprises d'investissement et aux succursales d'entreprises d'investissement d'origine non communautaire.

Le compte rendu analytique de révision introduit par la circulaire, à l'instar de ce qui existe déjà pour les établissements de crédit, constitue une source importante d'informations tant pour la direction du professionnel financier dans le cadre de sa fonction de gestion que pour la CSSF dans l'exercice de sa mission de surveillance.

Les dispositions de la circulaire sont à observer pour les comptes annuels des exercices comptables clôturant après le 31 décembre 2003.

Interprétation de la condition légale de formation à respecter par les dirigeants des domiciliataires (article 29(2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier)

La CSSF est d'avis que la justification d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises par les dirigeants des domiciliataires de sociétés est remplie par tout titre final d'enseignement universitaire dans cette spécialité, quel que soit le nombre d'années d'études que ce diplôme sanctionne.

